

CERTIFICAT MEDICAL

Article A.322-10 du Code du Sport (Annexe III-9)

Exigé pour assurer l'enseignement et la surveillance d'un établissement de bain
(Annexe III-9 de la partie réglementaire du Code du Sport)

M.N.S. – B.E.E.S.A.N. – B.N.S.S.A.

Je soussigné,, Docteur en médecine, certifie avoir examiné ce jour M..... et avoir constaté qu'il / qu'elle ne présente aucune contre-indication apparente à la pratique de la natation et du sauvetage ainsi qu'à la surveillance des usagers des établissements de baignade d'accès payant.

Ce sujet n'a jamais eu de perte de connaissance ou de crise d'épilepsie et présente, en particulier, une aptitude normale à l'effort, une acuité auditive lui permettant d'entendre une voie normale à 5 mètres, ainsi qu'une acuité visuelle conforme aux exigences figurant ci-dessous :

A Le

Signature et cachet du médecin

ACUITE VISUELLE

SANS CORRECTION :

Une acuité visuelle de 4/10 en faisant la somme des acuités visuelles de chaque œil mesurées séparément.

Soit au moins : $3/10 + 1/10$ ou $2/10 + 2/10$.

Cas particulier :

Dans le cas d'un œil amblyope, le critère exigé est $4/10 +$ inférieur à $1/10$.

AVEC CORRECTION :

— soit une correction amenant une acuité visuelle de 10/10 pour un œil, quelle que soit la valeur de l'autre œil corrigé (supérieur à $1/10$) ;

— soit une correction amenant une acuité visuelle de 13/10 pour la somme des acuités visuelles de chaque œil corrigé, avec un œil au moins à 8/10.

CAS PARTICULIER :

Dans le cas d'un œil amblyope, le critère est : 10/10 pour l'autre œil corrigé.